

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-728

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE,
AFFECTANT PLUS PARTICULIÈREMENT LA ZONE 303-R
EN SUBDIVISANT CELLE-CI ET EN AUTORISANT,
DANS L'UNE DE SES PARTIES AINSI SUBDIVISÉES,
L'USAGE "ÉCOLE PRÉ-SCOLAIRE"

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage 214, annexé au règlement V90-610 est modifié par la subdivision de la zone 303-R en zones connues et désignées par les numéros 303.1-R et 303.2-R;

2. La zone 303.1-R, issue de la subdivision décrétée par l'article précédent, est bornée et délimitée comme suit:

- À l'ouest et au nord: par la rue des Écoliers entre son intersection d'avec la rue Commerciale, au nord, et son intersection d'avec la rue Champs Fleuris au sud et par la zone 301-P et la zone 303.2-R telle que décrite à l'article 3;

- Au sud: par la rue Champs Fleuris, entre son intersection d'avec la rue des Écoliers à l'ouest, et le prolongement vers le sud de la limite est du lot 153-3 à l'est;

- À l'est: par une limite dont le point de départ, au nord, se trouve à l'intersection des rues Commerciale et des Écoliers et, de là, vers le sud, en suivant la rue Commerciale, jusqu'à son intersection d'avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 156-C et de là, vers l'ouest, en suivant cette limite sud jusqu'à son angle sud-ouest et de là, à nouveau vers le sud, en suivant la limite est des lots 155-4-2 partie, 155-4-2-1, 154-119 et 153-3 ainsi que leur prolongement jusqu'à la rue Champs Fleuris et par les zones 314-R et 609-R;

3. La zone 303.2-R issue de la redélimitation décrétée par l'article 1 est borné et délimitée comme suit:

- Au nord, par une limite dont le point de départ à l'est, se trouve à l'intersection de la rue de l'Église d'avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 184 partie et de là, vers l'ouest, en suivant la rue de l'Église jusqu'à son intersection d'avec la limite ouest du lot 188-218 et de là, vers le sud, en suivant la limite ouest de ce lot 188-218, jusqu'à son

angle sud-ouest et, de là, vers l'est, en suivant la limite sud de ce lot 188-218 jusqu'à un point situé à l'angle nord-ouest du lot 186NS et de là, vers le sud, en suivant la limite ouest de ce lot 186NS et et du lot 186-27, jusqu'à la rue Des Roches et de là, vers l'ouest en suivant la rue des Roches, jusqu'à son intersection d'avec le prolongement vers le sud de la limite est du lot 186-81 et de là, vers le nord, en suivant la limite est de ce lot 186-81 et du lot 186-38 jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier et, de là, vers l'est en suivant la limite sud du lot 188-219, jusqu'à son angle sud-est, et de là, à nouveau vers le nord, en suivant la limite est, de ce lot 188-219 jusqu'à la rue de l'Église et, de là, à nouveau, vers l'ouest, en suivant la rue de l'Église jusqu'à son intersection d'avec la limite ouest du lot 185-41, et de là, vers le sud, en suivant la limite ouest de ce lot 186-41 et des lots 186-69 à 186-72, jusqu'à un point formant l'angle sud-est du lot 186-42-1, et de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud de ce lot 186-42-1, jusqu'à son angle sud-ouest et de là, à nouveau vers le nord, jusqu'à un point formant l'angle nord-est du lot 186-12-2 et, de là, à nouveau vers l'ouest, en suivant la limite nord des lots 186-166-2, 186-165-1, 186-164, 186-163 et 186-162 jusqu'à la rue de Vinci et de là, vers le nord-ouest, en suivant la rue de Vinci, jusqu'à son intersection d'avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot 186-119 et de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest de ce lot 186-119 jusqu'à son angle ouest et de là, vers l'ouest en suivant la limite sud des lots 186-120, 186-121 et 186-36 jusqu'au centre de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique appartenant à la société Hydro-Québec et par les zones 105-R, 108-R, 304-L, 305-R et 306-C.

-À l'est, par une limite dont le point de départ au nord correspond à l'intersection de la rue de l'Église d'avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 184 partie et, de là vers le sud, en suivant la limite est de ce lot 184 partie et des lots 185-A, 185-B-4 et 185-8-1-1, jusqu'à l'angle sud-est du lot 185-8-1-1- et de là vers l'ouest en suivant la limite sud de ce lot 185-8-1-1 jusqu'à son angle sud-ouest et, de là, à nouveau vers le sud, en suivant la limite est des lots 186-56, 186-57 et 186-58, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot 186-58 et, de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 186-58, 186-59 et 186-60, jusqu'à un point formant l'angle nord-est du lot 154-135 et de là, vers le sud, le sud-est et l'est, en suivant la limite est de ce lot 154-135 et des lots 154-136 et 154-137, ainsi que la limite nord-est des lots 154-138, 154-139, 154-117, 154-140 à 154-142, 155-8, 155-7, 155-6 et 155-5 ainsi que la limite nord du lot 154-120 et son prolongement jusqu'à la rue des Écoliers et de là, vers le sud, en suivant la rue des Écoliers jusqu'à la rue Champs Fleuris et, de là, vers l'est, en suivant la rue Champs Fleuris jusqu'à la rue Commerciale et de là, à nouveau vers le sud, en suivant la rue Commerciale jusqu'à son intersection d'avec le

prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lots 153 partie et par les zones 301-P, 302-L, 303.1-R, telle que décrite à l'article 2, 314-R et 610-R;

- Au sud, et à l'ouest, par une limite dont le point de départ, à l'est, correspond à l'intersection de la rue Commerciale d'avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 153 partie et de là, vers le sud-ouest en suivant cette limite, ainsi que la limite sud-est des lots 153-25 à 153-28 et de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 153-28 et 153-29, ainsi que le prolongement de celle-ci, jusqu'au centre de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique de la société Hydro-Québec et de là, vers le nord-ouest, en suivant cette ligne de transport d'énergie électrique, laquelle traverse, notamment, les rues Figaro et de la Colombière, jusqu'à son intersection d'avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 186-36 et par les zones 307-L, 313-R et 315-C;

4. La subdivision décrétée en vertu des articles 1 à 3 est plus amplement illustrée au plan joint en annexe I de ce règlement;

5. À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute référence faite à une rue, aux articles 2 et 3, signifie le centre de l'emprise de cette rue;

6. Tous les numéros de lots mentionnés aux articles 2 et 3 font partie du cadastre officiel pour la paroisse de St-Jean-Chrysostome;

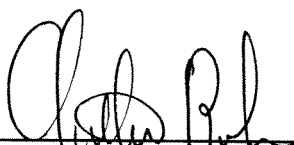
7. La grille des spécifications 3/5, annexée au règlement V90-610, sur le zonage, est modifiée en remplaçant le numéro de zone "303" par le numéro "303.2";

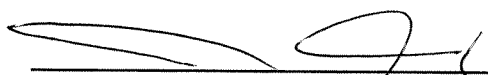
8. La grille des spécifications 3/5 annexée au règlement V90-610, sur le zonage, est également modifiée en ajoutant, dans la colonne suivant la colonne 340-R, à la droite de celle-ci, les mentions suivantes:

- À la ligne "Numéro de zone": Le nombre "303.1";
- À la ligne "Dominance": La lettre "R";
- À la ligne "Habitation Unifamiliale Isolée": le sigle "-";
- À la ligne "Infrastructures de communications et de services publics": Le mot et nombre "Note 1";

- À la ligne "Loisir extérieur léger: le sigle "-";
- À la ligne "Autres usages permis": Le nombre "(6811)";
- À la ligne "Hauteur maximum: en étages/en mètres": Les nombres "2/9";
- À la ligne "Hauteur minimum: en étages": le nombre "1";
- À la ligne "Coefficient d'occupation du sol maximum": Le nombre "0.5";
- À la ligne "Coefficient d'emprise au sol": le nombre "0.3";
- À la ligne "Marge de recul avant": Le nombre "7.5";
- À la ligne "Nombre de logements maximum par bâtiment": Le nombre "1";
- À la ligne "Normes spéciales": Le chiffre "VIII";

9. Ce règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 17^{ÈME} JOUR DU MOIS
DE MAI 1993.

ECHELLE :

